



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/1233

STATIONNEMENT RÉSERVÉ + CIRCULATION INTERDITE + POSE DE BENNE ET CLÔTURE DE CHANTIER – ENTREPRISE « VALET TERRASSEMENT » - TRAVERSE VICTOR HUGO

Démolition et terrassement

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la délibération n° 2025/12/08-12 du conseil municipal en date du 8 décembre 2025 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

Considérant la demande en date du 7 août 2026 par l'entreprise « VALET TERRASSEMENT », afin de réserver deux places de stationnement, d'installer une benne de 14,40 m² et une clôture de chantier de 88 m², pour réaliser des travaux de démolition et de terrassement, au droit du n° 16, place Victor Hugo, du lundi 7 septembre au vendredi 9 octobre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement ainsi que la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Les jours de démolition, la circulation des piétons sera interdite traverse Victor Hugo.
Un homme trafic surveillera en permanence la zone.

ARTICLE 2

Durant le chantier, la circulation sera interdite, traverse Victor Hugo :

du lundi 7 septembre 2026 - 7H30 au vendredi 9 octobre 2026 - 17H30

ARTICLE 3

Afin de réaliser les travaux de démolition et de terrassement, l'entreprise « VALET TERRASSEMENT » sera autorisée à occuper deux places de stationnement, à proximité du local poubelles, traverse Victor Hugo :

du lundi 7 septembre 2026 - 5H30 au vendredi 8 octobre 2026 - 17H30

ARTICLE 4

Le pétitionnaire sera autorisé à installer une benne de 14,40 m² ainsi qu'une clôture de chantier de 88 m² sur le domaine public, au droit du n° 16, traverse Victor Hugo :

du lundi 7 septembre 2026 - 7H30 au vendredi 9 octobre 2026 - 17H30
--

Une pause méridienne est imposée à toutes les entreprises et ce de 12H30 à 13H30

ARTICLE 5

Les travaux de démolition et de terrassement seront **interdits chaque mercredi**, jour de marché.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux et d'hommes de trafics. Les déviations devront être mise en place par le pétitionnaire afin d'informer les automobilistes des interdictions de circuler. Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, sur la clôture de chantier.

ARTICLE 7

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter des droits correspondant à la présente autorisation. Ces droits ont été approuvés par délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2025. Le détail des droits est annexé à la présente autorisation. Le pétitionnaire versera la somme décomptée pour droits de voirie dès réception du titre de recettes émanant de la SGC de l'Estérel. Toutes les modalités de règlement étant indiquées sur ce titre exécutoire.

ARTICLE 8

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 9

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.411-26 et R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 10

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 11

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 25 août 2026
L'adjoint délégué,



Nicolas PATACCHINI

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 27/08/2026 N° 2026/1000 Notifié le :